

**CONVENTION PORTANT REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE DEPARTEMENT ET
LE COS ET LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS FINANCIERS, MATERIELS ET HUMAINS**

ENTRE :

- Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil Général en date du 19 octobre 2012 ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

- L'Association «Comité des Œuvres Sociales du Conseil général de Seine-et-Marne », représentée par son Président agissant sur autorisation du Conseil d'Administration par décision du 27 septembre 2012, dont le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères à Melun, ci-après dénommée « l'Association » ou « le COS »,

D'AUTRE PART.

Préambule :

Il appartient au Département de définir les modalités de mise en œuvre de la politique d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, collective ou individuelle, en faveur du personnel notamment le type d'actions et le montant des dépenses qu'il entend engager ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.
La dernière convention de partenariat entre le Département et le COS de Seine-et-Marne date de 2009.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées à l'Association en matière d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, individuelle ou collective, et de préciser les moyens financiers, matériels et humains qui lui sont mis à disposition par le Département pour les mener à bien.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 2-1 : Les actions mises à la charge de l'Association

Le Département confie à l'Association la réalisation de l'action culturelle et de loisirs, individuelle ou collective en faveur des agents et des retraités du Département.

Il s'agit notamment :

- des activités « culture loisirs » : organisation de spectacles, organisation de week-ends, participation financière sur spectacles, billetterie (cinémas, parcs de loisirs...), participation aux clubs sportifs et culturels, activités sportives et culturelles diverses,
- des vacances du personnel : participation aux dépenses de vacances des adhérents, participation « Center Parc », contrats de partenariat avec des prestataires de voyage : tarifs préférentiels, organisation de voyages de groupe, organisation de locations vacances,
- avances sociales remboursables

- de l'organisation et de la gestion de la bibliothèque du personnel
- de l'organisation et de la gestion de l'Arbre de Noël pour les enfants du personnel et pour les enfants de l'Aide sociale à l'enfance. Cette action du COS est ouverte uniquement aux enfants du personnel, aux enfants de l'Aide sociale à l'enfance et des organismes associés
- d'aides diverses : aide pour le décès d'un membre de la famille de l'agent, aide pour le mariage et PACS de l'agent, aide pour la naissance ou l'adoption d'un enfant

Article 2-2 : Les obligations comptables de l'Association

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques telles que définies par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et telles que précisées dans son décret d'application du 6 juin 2001.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la présente convention.

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents concernés du Département ou de toute autre personne mandatée par lui à cet effet.

L'Association s'engage à transmettre au Département les comptes-rendus des réunions de ses Assemblées Générales, Conseil d'Administration ainsi que toute modification statutaire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT (moyens financiers, matériels et humains).

Article 3-1 : les moyens financiers et matériels :

- Le Département s'engage à apporter à l'association, pour la durée de la présente convention, une aide annuelle destinée à participer à ses frais de fonctionnement. Cette subvention annuelle donnera lieu à l'établissement d'une convention annuelle définissant les modalités de l'aide consentie.
- Le Département met à disposition de l'Association les moyens matériels tels que définis en annexe de la présente convention (*annexe 1 et 2*).

Article 3-2: les moyens humains :

Conformément à l'ensemble de la réglementation relative à la mise à disposition des agents de la fonction publique territoriale, le Département met à disposition de l'Association le personnel nécessaire à l'exercice de ses missions.

La présente convention définit la nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition ainsi que leurs conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités.

7 agents départementaux sont mis à la disposition de l'Association : un chef de service, un chef de service adjoint, 2 agents comptables, 3 gestionnaires.

➤ Les missions des agents mis à disposition au sein du COS

Le chef de service met en œuvre sous les directives des élus du COS, les décisions prises. Il assiste et conseille le Président et les élus. Il organise le service, gère les ressources humaines et élabore le budget de l'Association.

Le chef de service adjoint gère les inscriptions au COS, les avances sociales remboursables, l'arbre de Noël et est responsable des rubriques COS dans l'intranet SESAME. Il assure l'intérim du chef de service en l'absence de celui-ci.

Les 2 agents comptables sont chargés de gérer la comptabilité de l'Association, en lien avec l'expert-comptable, et la trésorerie du COS, ainsi que les statistiques. Puis, chacun en ce qui les concerne : organisation de sorties « Enfance », de sorties ou week-ends « développement durable », des autres types de week-ends et la gestion de la bibliothèque du COS.

Les 3 gestionnaires gèrent les demandes de subvention des adhérents, la billetterie cinéma, parcs de loisirs, organisent chacun en ce qui les concerne les sorties spectacles, les voyages, les locations saisonnières et la bibliothèque du COS.

➤ Les garanties apportées aux agents mis à disposition

Les agents mis à disposition restent soumis aux dispositions statutaires propres à leur cadre d'emploi dans la Fonction Publique Territoriale. En conséquence, le Département continue à assurer leur déroulement de carrière et s'engage à en informer le COS en lui transmettant une copie des arrêtés correspondants.

- Conditions d'emploi

Le COS détermine les conditions de travail et d'emploi des intéressés conformément à la réglementation en vigueur en son sein. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et tiendra informé le Département de ces dispositions.

En revanche, le Département prend les décisions relatives à tous les autres congés, après avis de l'organisme d'accueil.

- Evaluation

Un entretien annuel d'évaluation sera organisé chaque année par le Président du COS où seront abordées notamment les questions relatives aux avancements (grade, échelon) et promotions, à la formation, à l'organisation du travail, au régime indemnitaire. Un rapport concernant cet entretien annuel d'évaluation sera transmis à l'agent qui pourra y apporter des observations, avant d'être adressé au Département.

- Modalités financières

Les agents mis à disposition continueront de percevoir la rémunération correspondant à leur grade.

Le Département assure le versement de la rémunération des agents mis à disposition, et assume également la charge financière des prestations dues aux agents au titre de la protection sociale, notamment en cas de maladie et/ou d'accident survenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

En période de mise à disposition, les agents peuvent bénéficier des prestations d'actions sociales individuelles et facultatives qui sont accordées par le Département, sous réserve du respect du principe de non cumul des prestations.

Le Département supporte également les charges liées à l'allocation de formation ou à l'indemnité forfaitaire versée au fonctionnaire le cas échéant, dans le cadre des actions relevant du droit individuel à la formation ou du congé de formation professionnelle.

Le COS s'engage à rembourser au Département, sur présentation d'états liquidatifs chaque année, la rémunération (traitements, accessoires, primes et indemnités), les charges sociales y afférentes, les charges liées à la maladie ordinaire (ainsi que celle résultant de la mise en œuvre du droit individuel à la formation ou du congé de formation professionnelle).

En revanche, les frais inhérents aux sujétions auxquelles seront soumis les agents dans le cadre de leurs fonctions seront supportés par le COS.

- Cessation

Il peut être mis fin à la mise à disposition des agents avant le terme prévu par la présente convention sur demande expresse :

- de l'agent, après avis des autorités administratives compétentes,
- du COS,
- du Département,

sous réserve de transmission de la demande par pli recommandé avec avis de réception et dans le respect d'un préavis d'une durée de 3 mois.

Une convention de mise à disposition individuelle sera élaborée pour chaque agent.

➤ Les élus du COS.

Les agents du Département, élus du COS, bénéficient d'un octroi d'heures pour leur activité au sein de l'Association :

- Président du COS = deux demi journées par semaine
- Vice-président = 20 heures par mois
- autres élus = 15 heures par mois

L'ensemble de ces moyens (matériels, humains, financiers) fera l'objet d'une évaluation annuelle entre le COS et le Département.

ARTICLE 4 – LOCAUX MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Le Département met à disposition de l'Association, pour la durée de la convention, les locaux suivants, dans les conditions rappelées ci-après :

4-1 : Description

Les locaux situés sur l'ensemble du bâtiment de l'immeuble départemental situé 1 Place de la Porte de Paris à MELUN, à raison de 276 m² (dont 49 m² < 1,80 m), répartis ainsi :

- 1er étage : 73 m² de bureaux et 44 m² de couloirs et rangements ;
- 2ème étage : 159 m² (salle de réunion, couloirs et grenier pour archivage) ;
- rez-de-chaussée 37 m² utilisables en salle de réunion + sanitaires

L'accès au parking situé rue Barthel (partagé avec une autre association) est autorisé au personnel du COS ainsi que l'accès au parking situé rue Victor Hugo (élus du COS).

Les locaux de la bibliothèque situés au 19 rue Saint Louis à Melun, au rez-de-chaussée, sur 35 m², dont une pièce bibliothèque, une entrée et un sanitaire.

Le Département fera son affaire de l'entretien des locaux.

4-2 : Equipements des locaux

La maintenance et la réparation du matériel mis à disposition seront assurées par les services techniques du Département.

Le remplacement du matériel mis à disposition et les besoins nouveaux feront l'objet d'une demande écrite du Président de l'Association qui sera validée par l'autorité départementale.

4-3 : Modalités de fonctionnement - Frais de fonctionnement

La mise à disposition des locaux et matériels décrits dans la présente convention intervient à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune redevance ou loyer, ou compensation.

Le Département prendra à sa charge les fournitures d'eau, d'électricité et de chauffage.

Le Département règlera les frais d'abonnement et de consommation téléphonique.

L'édition de documents par le service imprimerie, la mise à disposition d'outils de communication (journal interne, intranet), l'affranchissement du courrier, les fournitures de bureau courantes seront intégralement pris en charge par le Département.

S'agissant des moyens informatiques et de télécommunications, le Département s'engage à autoriser l'accès de l'Association au réseau informatique départemental (Intranet, Internet...) et au réseau téléphonique.

4-4 : Responsabilité du chef d'établissement

Le Président du COS qui assure le rôle de chef d'établissement, est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, garantit l'hygiène et la sécurité des agents et du public accueilli.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le Département déclare que les locaux décrits ci-dessus et tous les biens meubles qui s'y trouvent sont couverts par une assurance de dommages aux biens en cours de validité, souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'association s'engage à assurer son activité au titre de sa responsabilité et à fournir au Département son attestation d'assurance.

L'Association s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux.

Le Département prend également en charge l'assurance du véhicule mis à disposition de l'Association.

L'Association s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait sur ce véhicule.

Le COS assurera seul les responsabilités qui découleraient des conséquences des dommages de toute nature imputables à l'exercice des fonctions des agents, à l'exclusion de celles résultant de fautes personnelles détachables du service.

Le COS s'engage à garantir le Département contre tout recours, action ou réclamation, qui pourrait être dirigé contre lui de ce fait, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de toute législation ou réglementation particulière.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et ce pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'Association devra restituer tout ou partie de la subvention dans les cas ci-après exposés :

- utilisation de la subvention pour des activités non conformes à celles qui ont été définies dans la présente convention ;

- insuffisance manifeste de l'activité mise en œuvre par l'Association pour atteindre les objectifs fixés ;
- non conformité de la qualité des prestations fournies par rapport aux prévisions ;
- résiliation de la convention par l'une des parties, dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- dissolution de l'Association en cours d'exercice.

En cas de restitution totale ou partielle de la subvention, l'Association devra restituer le matériel mis à sa disposition et quitter les locaux dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

POUR LE DEPARTEMENT,

POUR L'ASSOCIATION,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

LE PRESIDENT,